



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 009

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter une plate-forme de stockage et de broyage de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage et une unité de stockage et de tri de déchets industriels et urbains sur la commune de Montoir-de-Bretagne, zone industrielle de Cadréan ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatif aux aménagements et dimensionnement de la ressource en eau du 2 septembre 2010 ;

VU le courrier en date du 14 septembre 2010 de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT demandant la modification des moyens recensés pour la défense incendie de son site de Montoir de Bretagne ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 2 décembre 2010 ;

VU la lettre en date du 23 décembre 2010 de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les moyens recensés pour la défense incendie du site de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Montoir de Bretagne aux articles VIII.9.1 et VIII.9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 susvisé font état de la lagune voisine ;

lagune

Considérant que la lagune n'est pas la propriété de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

Considérant que l'entretien de la lagune et donc sa disponibilité sont hors de la maîtrise de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Montoir de Bretagne ;

Considérant l'autonomie des moyens de défense incendie grâce à la cuve de 800 m³ qui est implantée au sein du site rend la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par rapport aux moyens précédemment répertoriés ;

Considérant que la cuve 800 m³ est alimentée soit par le réseau de ville soit par la lagune ;

Sprinklage

Considérant que le réseau de sprinklage peut être alimenté soit par le réseau de ville soit par la cuve de 800 m³ ;

Considérant que la ressource en eau d'extinction incendie de 540 m³ est satisfaite grâce aux nouvelles dispositions mises en place sur le site ;

Conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Caen Rocquancourt 14540 BOURGEBUS, est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007, à exploiter des installations de traitement de déchets, en particulier de dépollution et démolition de véhicules hors d'usage, situées zone industrielle de Cadréan à Montoir-de-Bretagne. Cet arrêté préfectoral d'autorisation est modifié par les prescriptions des articles suivants.

Article 2

Les articles VIII. 9.1 et VIII. 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 susvisé sont abrogés et remplacés par :

l'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux ci. Il dispose notamment :

- *d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie armés (RIA) ;*
- *d'un réseau de 3 poteaux incendie de 60 m³/h permettant de délivrer simultanément 120 m³/h, complétés par des poteaux incendie supplémentaires permettant de délivrer 150 m³/h ;*
- *d'une cuve de capacité maximale de 800 m³ d'eau avec un minimum de 600 m³ disponible en permanence. Elle est alimentée par le réseau d'eau public ;*
- *d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment de résidus de broyage alimenté en eau par le réseau d'eau public et la cuve de 800 m³.*

La cuve de 800 m³ dispose de 4 connexions en partie basse de celle ci. Ces connexions sont compatibles avec les moyens d'intervention des services de secours extérieurs.

Sur le domaine public, ces moyens sont complétés par un poteau incendie de 140 m³/h à l'entrée du site.

Le Plan d'Etablissement Répertoire (PER) doit être mis à jour en liaison avec le bureau opérationnel du SDIS de Saint Nazaire (02.40.17.00.80) .

Les équipements privés ci dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées , de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 février 2011

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

Michel PAPAUD

